

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-20200024-0001

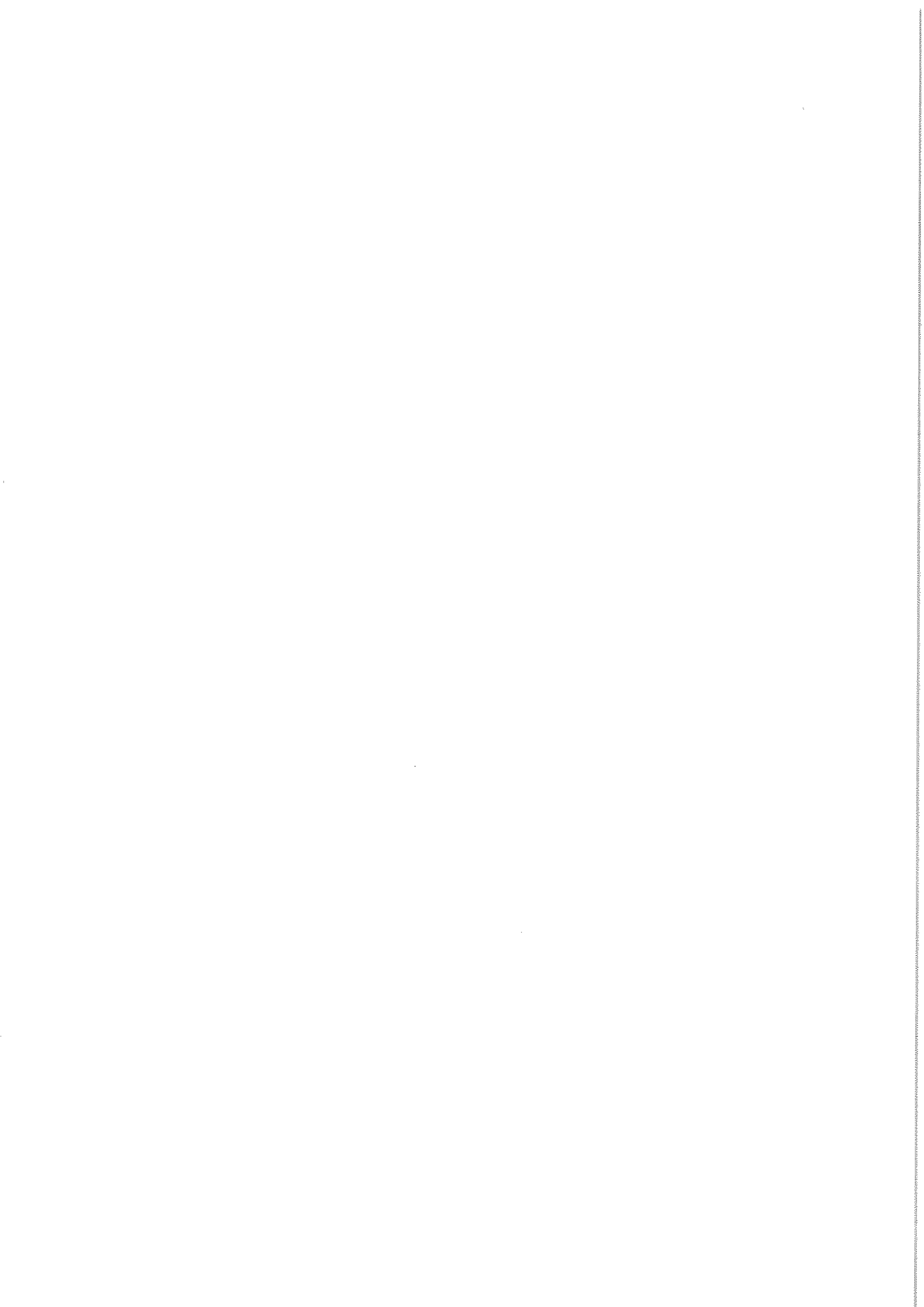
Signée par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 24 janvier 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale concernant la procédure de modification des délibérations comportant une erreur matérielle





PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mélissa ALAPHILIPPE
Tél. : 02 37 27 71 65 / 72 64
Mél : melissa.alaphilippe@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 2 4 JAN. 2020

RUBRIQUE : AFFAIRES GENERALES

APPELLE UNE REponse : NON

APPLICATION PERMANENTE

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

à

**Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Présidents de communautés de
communes et d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
Monsieur le Président du Centre de Gestion
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Pour information à :

**Monsieur le Président de l'Association des Maires et
des Établissements Publics de Coopération
Intercommunale d'Eure-et-Loir
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Directeur départemental des Finances
Publiques d'Eure-et-Loir
Madame et Messieurs les Sous-Préfets**

Objet : Procédure de modification des délibérations comportant une erreur matérielle.

Réf : Question écrite n°64 381 du 7 avril 2015

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Le représentant de l'État dans le département est chargé, en vertu de l'article 72 de la Constitution, d'exercer un contrôle administratif des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

L'exercice du contrôle de légalité a permis de mettre en exergue la notion « *d'erreur matérielle* ».

Ainsi, la présente circulaire a pour objet de préciser la notion d'erreur matérielle et de présenter la procédure à suivre lorsqu'une délibération est entachée d'erreur matérielle.

Je souhaite sensibiliser vos services sur ce point afin qu'à terme, la conduite à tenir soit uniformisée et que la sécurité juridique de vos actes soit renforcée.

Il convient de distinguer deux formes d'erreurs.

1 – L'erreur matérielle qui n'affecte pas le sens de la décision

a) Qualification

L'erreur matérielle « *formelle* » n'entraîne aucune interférence avec les effets juridiques de l'acte. Elle est commise à l'occasion de la transcription de l'acte dans le registre des délibérations ou de l'établissement d'un extrait de ce registre, elle est sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée¹.

Par exemple, si dans une délibération fixant les tarifs publics de l'eau pour l'année 2020 vous indiquez par erreur l'année 1920, il s'agit là d'une erreur manifeste qui ne laisse pas de doute sur la volonté de l'organe délibérant. Il s'agit d'une erreur de retranscription.

b) Procédure à suivre

Il n'y a pas lieu d'inviter l'organe délibérant à délibérer pour adopter une nouvelle délibération. Dans cette hypothèse, vos services peuvent réécrire la délibération en indiquant que ce nouvel acte « *annule et remplace* » le précédent et en précisant le motif.

2 – L'erreur matérielle qui affecte le sens de la décision

a) Qualification

L'erreur matérielle portant sur le fond même de la délibération provoque un changement dans le sens de la décision.

Par exemple, si dans une délibération fixant les tarifs publics de l'eau pour l'année 2020 vous indiquez un montant de 4,18 € le M³ au lieu de 1,18 € le M³, il s'agit d'une erreur susceptible de provoquer le doute chez le citoyen et entraîner un contentieux auprès du tribunal administratif. Un doute existe quant à la volonté de l'organe délibérant.

b) Procédure à suivre

En cas d'erreur affectant le sens de la décision, l'organe délibérant devra alors se réunir et procéder au retrait de l'acte initial pour en adopter un nouveau.

¹ CE, 22 mars 1993, Les Voiliers

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien Sincèrement.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

